

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
- OHADA -  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
- CCJA -  
TROISIEME CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019  
POURVOI : N° 171/2016/PC DU 16/08/2016**

**Affaire : KOUAME KONAN VICTOR**  
(Conseils : Cabinet EKA, Avocats à la Cour)

**Contre : DAME KOUADIO AMOIN MADELEINE**  
(Conseils : SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, Avocats à la Cour)

**En présence de :**  
**Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI**

**ARRÊT N° 109/2019 DU 11 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna NDONINGAR,  
Fodé KANTE,  
Armand Claude DEMBA,  
et Maître BADO Koessy Alfred,

**Président**  
**Juge, Rapporteur**  
**Juge**  
**Greffier ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 août 2016 sous le n° 171/2016/PC et formé par le cabinet EKA, Avocats à la cour, demeurant à Abidjan Cocody-les-Deux-Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue K113- villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de monsieur KOUAME Konan Victor, Administrateur des services financiers, demeurant à Abidjan Riviera Palmeraie, lot 2214, villa Régina, 17 BP 448 Abidjan 17, dans la cause l'opposant à madame KOUADIO AMOIN Madeleine, anciennement secrétaire, demeurant à Abidjan Riviera Palmeraie, lot 2214, villa Régina, 17 BP 448 Abidjan 17, assistée de la SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, avocats à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J86, Rue J41, Ilot 2, Villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28,

**en cassation de l'arrêt n°207 rendu le 26 février 2016 par la cour d'appel d'Abidjan et**

dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;*

*En la forme :*

*Reçoit Kouadio Amino Madeleine épouse Kouamé en son appel ;*

*Au fond :*

*L'y dit bien fondée ;*

*Infirme en toutes ses dispositions, l'ordonnance attaquée ;*

*Statuant à nouveau, déboute Kouamé Konan Victor de son action en contestation et main levée de saisie-attribution de créances ;*

*Le condamne au dépens » ;*

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la mesure provisoire ordonnée suivant jugement civil avant dire droit numéro 71 CIV 5<sup>ème</sup> A du 06 janvier 2010, par laquelle la chambre matrimoniale du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a condamné monsieur KOUAME KONAN Victor à payer mensuellement à son ex épouse madame KOUADIO AMOIN Madeleine, la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de pension alimentaire, n'a pas été reconduite par le jugement sur le fond n°2012/CIV 2<sup>ème</sup> dudit tribunal rendu en son audience du 16 décembre 2011 ; que sur appel de madame KOUADIO AMOIN Madeleine de ce jugement sur le fond, la cour d'appel d'Abidjan a, par arrêt civil contradictoire numéro 104 du 08 février 2013, confirmé ledit jugement en toutes ses dispositions ; qu'après annulation de l'arrêt 104 susvisé, la cour suprême a renvoyé ladite cause devant la cour d'appel d'Abidjan autrement composée, laquelle a, par arrêt n°535 rendu le 03 juin 2016, réformé le jugement n°2012 du 16 décembre 2011 et prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari sans rien décider relativement à la pension alimentaire ;

Qu'en exécution du jugement avant dire droit numéro 71 CIV 5<sup>ème</sup> A du 06 janvier 2010, suivant exploit d'huissier en date du 07 octobre 2014, madame KOUADIO AMOIN Madeleine a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de monsieur KOUAME KONAN Victor logés à la société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, pour avoir paiement d'arriérés de pension alimentaire à hauteur de 14.000.000 francs CFA ; que cette saisie, après dénonciation, a été contestée par-devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, le 14 novembre 2014, par monsieur KOUAME KONAN Victor ; que par ordonnance n°5547 en date du 11 décembre 2014, le juge de l'exécution a fait droit à l'action



en contestation de monsieur KOUAME KONAN Victor ; que sur appel de madame KOUADIO AMOIN Madeleine, la cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt infirmatif n°207 du 26 février 2016 dont pourvoi ;

### **Sur le moyen unique de cassation**

Vu les articles 33 et 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 33 et 153 de l'Acte uniforme précité, en ce que la saisie-attribution de créances du 18 février 2015 a été pratiquée sur le fondement du jugement contradictoire avant dire droit numéro 71 CIV 5<sup>ème</sup> A rendu le 06 janvier 2010 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau alors, selon le moyen, que cette décision avant dire droit a été supprimée en ses effets par le jugement définitif de divorce rendu le 16 décembre 2011 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Constituent des titres exécutoires :

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute... » ;

Que l'article 153 du même Acte uniforme dispose : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ; qu'en l'espèce, il est constant que la saisie-attribution de créances du 07 octobre 2014, a été pratiquée sur le fondement du jugement avant dire droit numéro 71 CIV 5<sup>ème</sup> A rendu le 06 janvier 2010 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ; qu'il est aussi constant comme résultant des pièces de la procédure, que par jugement n°2012/CIV 2<sup>ème</sup> rendu le 16 décembre 2011 par le même tribunal, la mesure provisoire ordonnée par le jugement avant dire droit numéro 71 sus visé n'a pas été reconduite ; que la chambre des affaires matrimoniales du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, se prononçant sur le fond du divorce dont s'agit, par jugement contradictoire n°2012 du 16 décembre 2011, a, en des termes clairs et non équivoques mis fin aux mesures provisoires contenues dans le jugement de non conciliation ; qu'à compter de cette date, dame KOUADIO AMOIN Madeleine a cessé d'avoir un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, en application des articles visés au moyen ; que dès lors, en retenant l'existence d'un titre exécutoire constatant la créance réclamée par la défenderesse au pourvoi, sur le fondement d'un jugement avant dire droit qui n'a pas autorité de la chose jugée au principal, la cour d'appel a violé les dispositions légales susvisés ; qu'il échet en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ;



## **Sur l'évocation**

Attendu que par exploit d'huissier en date du 30 décembre 2014, dame KOUADIO Amoin Madeleine épouse KOUAME a relevé appel de l'ordonnance n°5547 rendue le 11 décembre 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui a prescrit la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 07 octobre 2014 sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de ladite ordonnance ;

Attendu qu'au soutien de son appel, dame KOUADIO Amoin Madeleine sollicite l'infirmité de l'ordonnance déferée pour avoir, selon elle, méconnu la loi et l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière d'état des personnes ;

Attendu que monsieur KOUAME Konan Victor pour sa part, sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant motivé la cassation de l'arrêt n°207 rendu le 26 février 2016 par la cour d'appel d'Abidjan, il y a lieu de dire et de juger que la saisie-attribution de créances opérée le 07 octobre 2014 par dame KOUADIO AMOIN Madeleine, a été pratiquée en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ; qu'il y a lieu en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Attendu que la dame KOUADIO AMOIN Victor ayant ainsi succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;**

**Casse l'arrêt n°207 rendu le 26 février 2016 par la cour d'appel d'Abidjan ;**

**Evoquant et statuant sur le fond,**

**Confirme l'ordonnance n°5547 rendue le 11 décembre 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau en toutes ses dispositions ;**

**Condamne Dame KOUADIO AMOIN Madeleine aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

